

Règlements administratifs de l'Association canadienne de la sécurité

SECTION 1 – Définitions et interprétations

1.1 - Définitions

- 1.1.1 Par « *Loi* » on entend la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.
- 1.1.2 Par « *Statuts* » on entend les statuts de continuation de la CANASA produits auprès de Corporations Canada conformément à la *Loi* et pouvant être modifiés à l'occasion.
- 1.1.3 Par « *Association* », on renvoie à l'Association canadienne de la sécurité / Canadian Security Association / ou la CANASA qui est une société constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.
- 1.1.4 Par « *Conseil d'administration* », on entend le Conseil d'administration national établi dans les présentes.
- 1.1.5 Par « *comités* », on entend un groupe de personnes nommées à une fonction précise.
- 1.1.6 Par « *administrateurs* », on entend toutes les personnes, nommées et élues, occupant un poste au Conseil d'administration.
- 1.1.7 Par « *membres* », on renvoie à toutes les catégories de membres de l'Association.
- 1.1.8 Par « *dirigeants* », on entend les personnes qui ne sont pas nécessairement administrateurs, mais qui ont des fonctions et/ou le pouvoir de gérer les affaires de la CANASA.
- 1.1.9 Par « *représentants de conseil régional* », on entend les personnes qui siègent bénévolement à un conseil régional. Ces personnes seront employées par un membre en règle.
- 1.1.10 Par « *conseil régional* », on entend un groupe de membres dans une région géographique particulière de l'Association ainsi désignée qui se portent bénévoles pour assurer la direction des événements, des projets ou des possibilités.

1.2 - Interprétation

Dans les présents règlements administratifs et dans tout autre règlement administratif de la CANASA adopté par la suite, sauf si le contexte l'exige autrement, l'usage du singulier comprend le pluriel, et celui du pluriel comprend le singulier. Les versions françaises et anglaises des règlements administratifs sont toutes les deux des versions officielles.

SECTION 2 – Adhésion – QUESTIONS EXIGEANT UNE RÉOLUTION SPÉCIALE

2.1 – Catégories de membres

Sous réserve des statuts, l'Association comptera deux catégories de membres, notamment les membres réguliers et les membres associés. Lorsqu'un demandeur satisfait aux exigences des deux catégories, il se joindra à la catégorie de membres qui représente l'activité principale qu'il exerce. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

- 2.1.1 Membre régulier – Toute personne ou société qui s'engage à fournir des produits et services de sécurité ou des produits et services liés à la sécurité peut devenir membre régulier de l'Association, chacune ayant le droit à un vote;
- 2.1.2 Membre associé – Toute personne ou société qui vend des produits et services à des membres réguliers peuvent se joindre à l'Association comme membre associé, chacun ayant le droit à un vote.

2.2 – Avis de réunions des membres

Aux fins du paragraphe 162(1) de la Loi, une ou plusieurs des manières suivantes représentent une manière

prescrite de donner un préavis au cours d'une de période de 21 à 60 jours avant le jour où la réunion doit avoir lieu : par courrier, par messagerie, par livraison personnelle, par téléphone, par voie électronique ou autres moyens de communication à chacun des membres ayant droit de vote à la réunion.

2.3 – Conduite professionnelle

- 2.3.1 Le demandeur accepte de respecter les règlements administratifs et le code d'éthique de la CANASA qui sont en vigueur au moment de sa demande, ou pouvant être élaborés à l'occasion par l'Association.
- 2.3.2 Tous les membres doivent respecter la législation applicable du gouvernement, y compris les lois, les règlements administratifs, les règles et les règlements, et doivent obtenir et maintenir tous les permis requis propres à l'industrie.

2.4 - Incessible

L'adhésion est incessible sans l'autorisation écrite préalable du Conseil.

2.5 - Renonciation

Une membre peut renoncer à son adhésion à l'Association en tout temps en présentant un avis écrit à cet effet au directeur général. Malgré une telle renonciation, le membre ou l'ancien membre demeure responsable à l'égard de l'Association pour toute dette en souffrance, y compris sans toutefois s'y limiter les droits ou cotisations en souffrance, figurant dans les registres comptables de l'Association. Les frais d'adhésion ne seront pas remboursés en tout ou en partie, et ils ne seront pas reportés.

SECTION 3 – Demande d'adhésion, droits, cessation de participation et discipline

3.1 – Demande d'adhésion

Le Conseil d'administration peut établir des règles et des procédures pour la demande d'adhésion à la CANASA. Tous les membres doivent désigner une personne qui doit servir de représentant dudit membre et qui sera la seule personne avec droit de vote aux réunions des membres, et cette personne ou société doit fournir à l'Association un avis écrit du nom, de l'adresse, des numéros de téléphone de cette personne.

3.2 – Cotisations

Les cotisations annuelles payables par les membres de la CANASA sont celles qui sont établies à l'occasion par résolution du Conseil d'administration. Les frais d'adhésion sont payables à la date d'anniversaire de l'adhésion à l'Association.

3.3 - Cessation de participation

L'adhésion à l'association est annulée lorsqu'une société membre est dissoute ou liquidée, lorsqu'un membre renonce à l'adhésion à l'Association en remettant une renonciation écrite au directeur général, à compter de la date indiquée dans la renonciation, lorsqu'un membre est expulsé conformément à la section 3.4 ci-dessous, ou lorsque la durée d'adhésion du membre arrive à échéance. Au moment de la cessation de participation (par expulsion, renonciation ou autrement), les droits des membres, y compris les droits à l'égard des biens de l'Association, cessent automatiquement.

3.4 – Mesures disciplinaires à l'égard des membres

- 3.4.1 Un comité d'éthique, dûment nommé chaque année, par résolution du Conseil d'administration, doit avoir le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des membres de la CANASA pour infraction aux dispositions du Code d'éthique de la CANASA, à son entière discrétion.

- 3.4.2 Le comité d'éthique doit examiner et rendre une décision sur toutes les infractions qui sont présentées par écrit au directeur général. Lorsqu'une présumée violation est signalée au directeur général, une lettre sera envoyée au membre, l'informant qu'une présumée violation a été déclarée et demandant une réponse dans les 15 jours suivant la réception d'un tel avis. À la réception de la réponse, le directeur général doit transmettre les renseignements au comité d'éthique. Le comité d'éthique peut rendre l'une des décisions suivantes, laquelle sera définitive et obligatoire :
- Statut de membre en probation, ce qui ne permet pas de droits de vote ou de publication de l'adhésion à l'Association pendant une période allant jusqu'à 12 mois.
 - Suspension temporaire de l'Association pour une durée d'au plus 24 mois.
 - Cessation de participation à la CANASA (sans remboursement des cotisations de membre).
 - Aucune mesure disciplinaire nécessaire.
- 3.4.3 Tout avis ou autre document mentionné dans les présentes peut être remis ou livré par courrier ordinaire affranchi, en personne, par télécopieur ou par courriel à la dernière adresse ou au dernier numéro connu de la personne à qui ledit avis ou document doit être remis, comme il figure dans les dossiers de l'Association. Ledit avis ou document sera réputé avoir été reçu le quatrième jour suivant la date d'envoi par la poste et/ou immédiatement s'il est livré en personne, par télécopieur ou par courriel.

SECTION 4 – Conseil d'administration

4.1 – Tâches et responsabilités

Les affaires de l'Association seront gouvernées par le Conseil d'administration. Le Conseil fera activement avancer les objets, la mission et les buts de l'Association et peut adopter des règles, des règlements et des politiques visant l'exercice de ses activités qui sont jugés nécessaires. Le Conseil peut déléguer les pouvoirs, les fonctions et les autorités du Conseil d'administration que la loi permet d'accorder à un administrateur, à un comité ou à un dirigeant. Le Conseil peut, à l'occasion, fixer des politiques comme il l'entend.

4.2 - Composition

Le Conseil d'administration sera composé de la façon suivante :

- 4.2.1 Six administrateurs représentant les membres réguliers, un de chaque région. Ces directeurs régionaux seront élus par tous les membres de la région concernée. Si les postes de directeur régional ne peuvent pas être occupés par des membres réguliers, on peut prendre en considération des candidatures de la catégorie de membre associé. Les candidats ne peuvent occuper qu'un poste au Conseil d'administration.
- Un administrateur de la région de la Colombie-Britannique
 - Un administrateur de la région de l'Alberta
 - Un administrateur de la région des Prairies (Man., Sask. et Thunder Bay)
 - Un administrateur de la région de l'Ontario (excluant Thunder Bay)
 - Un administrateur de la région du Québec
 - Un administrateur de la région de l'Atlantique (Î.-P.-É., N.-É., T.-N.-L., N.-B.)
- 4.2.2 Quatre directeurs élus « de toute catégorie » (les candidats peuvent être membres de l'une ou l'autre des catégories et seront élus par bulletins de vote déposés par tous les membres)
- 4.2.3 Un administrateur de la communauté de surveillance (élu par les membres associés)
- 4.2.4 Un administrateur de la communauté des fournisseurs (élu par les membres associés)
- 4.2.5 Le Conseil d'administration peut nommer, à sa discrétion, jusqu'à quatre directeurs (c.-à-d., président sortant).

4.3 - Admissibilité

- 4.3.1 Seules les personnes qui sont membres ou employés d'une compagnie membre au moment de leur nomination ont le droit de se présenter à un poste élu.

- 4.3.2 Advenant un changement au statut d'adhésion ou d'emploi, l'administrateur dûment élu peut demeurer au Conseil jusqu'à la fin du mandat.

4.4 - Mandat

- 4.4.1 Le Conseil d'administration entrera en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle à laquelle ses membres sont élus.
- 4.4.2 Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans et ne peuvent exécuter que deux mandats consécutifs au même poste.
- 4.4.3 Les administrateurs qui ont exécuté deux mandats consécutifs au Conseil d'administration ne sont pas admissibles à la réélection pour une période d'un mandat de deux ans avant de revenir dans ce poste. Cette période ne comprend pas le temps exécuté pour aller au terme du mandat incomplet d'un prédécesseur.
- 4.4.4 Les administrateurs sont nommés par le Conseil d'administration et ils exerceront leurs fonctions pour un mandat qui expirera au plus tard à la fermeture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres après leur élection. Chaque année, le Conseil peut renommer les administrateurs nommés.

4.5 – Sièges vacants au Conseil

- 4.5.1 Conformément à l'article 126 de la *Loi*, nul ne peut agir à une réunion du conseil d'administration à la place d'un administrateur absent.
- 4.5.2 Tout poste vacant au Conseil d'administration peut être pourvu par le Conseil d'administration par nomination, et la personne ainsi nommée exercera ses fonctions pour le mandat restant. La période initiale au cours de laquelle un candidat exerce ses fonctions en raison d'un poste vacant sera exclue de la limite de deux mandats.

4.6 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunira au moins quatre fois par année, au moment et à l'endroit désignés par le président. Conformément au paragraphe 138(2) de la *Loi*, un avis écrit des réunions doit inclure l'ordre du jour et être fourni au moins 14 jours à l'avance par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication; cependant, les dates de la réunion seront publiées au moins 60 jours à l'avance.

4.7 - Droits de vote et procédures

Seuls les administrateurs présents à une réunion du Conseil d'administration ont le droit de voter. En cas d'égalité des votes, le président exercera la voix prépondérante. Il est interdit à un remplaçant délégué de participer à une réunion du Conseil d'administration.

4.8 - Quorum

À toute réunion du Conseil d'administration, le quorum sera formé par une majorité simple (50 % plus un) des personnes autorisées à y participer et à voter. Pourvu que le quorum soit atteint au début d'une réunion, la réunion peut continuer même si le départ de membres réduit ce nombre à moins du quorum. Les membres qui ont déclaré un conflit d'intérêts seront comptés pour déterminer le quorum.

4.9 - Rémunération

Les administrateurs siégeront sans rémunération, et aucun administrateur ne tirera directement ou indirectement de bénéfices de son poste comme tel, pourvu qu'il puisse être remboursé pour toute dépense raisonnable engagée dans l'exécution de ses fonctions. Un administrateur peut être rémunéré pour les services offerts à l'organisation dans une autre capacité.

4.10 - Indemnisation

- 4.10.1 CANASA indemnifiera ses administrateurs, représentants régionaux et dirigeants actuels et passés jusqu'aux limites permises par la *Loi*.
- 4.10.2 CANASA souscrira et maintiendra une assurance pour indemniser les administrateurs ou les dirigeants actuels ou passés ou toute autre personne agissant au nom de la CANASA contre toute responsabilité engagée par lesdites personnes :
- en sa qualité d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire de la CANASA, sauf si la responsabilité se rapporte à son défaut d'agir honnêtement et de bonne foi pour les intérêts supérieurs de la CANASA;
 - en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre organisation où il agit ou a agit en cette capacité à la demande de la CANASA, sauf si la responsabilité se rapporte à son défaut d'agir honnêtement ou de bonne foi pour les intérêts supérieurs de l'organisation.

SECTION 5 – Mises en candidature et élections

5.1 – Nomination et composition du comité des candidatures

Chaque année, le Conseil d'administration nommera un comité des candidatures, formé d'au plus cinq personnes, employés des compagnies membres. Ces personnes ne seraient pas admissibles à la candidature ou à l'élection au Conseil d'administration, mais elles pourraient être prises en considération pour les postes nommés. Le comité des candidatures doit rendre compte aux membres pendant l'assemblée générale annuelle.

5.2 – Tâches du comité des candidatures

Le comité des candidatures doit recevoir, examiner et recommander des candidatures pour élection et nomination au Conseil d'administration, tel qu'il est défini à la section 4.2.

5.3 – Procédure de mise en candidature

Pas moins de 120 jours avant l'assemblée générale annuelle, le comité des candidatures doit demander, par écrit, à tous les membres, les noms de membres admissibles à prendre en considération en candidature possible comme administrateurs pour les postes disponibles. Cet avis consiste en un processus de demande pour les administrateurs éventuels.

Les demandes de candidature au Conseil d'administration doivent être signées par le demandeur et être reçues au moins 90 jours avant l'assemblée générale annuelle de la CANASA.

Le comité des candidatures doit tenir compte de toutes les demandes et la liste des administrateurs proposés sera distribuée à tous les membres au moins 60 jours avant l'assemblée générale annuelle de la CANASA.

Après la distribution de la liste de candidats proposés, si un membre souhaite se présenter pour élection, il recevra un formulaire de candidature de la CANASA. Le formulaire de candidature, signé par au moins cinq membres votants, peut être soumis au comité des candidatures, indiquant le poste particulier auquel il se porte candidat, au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale annuelle de la CANASA.

5.4 – Élection des administrateurs

Si des candidatures supplémentaires sont reçues par le comité des candidatures, des scrutins seront distribués, pas moins de 30 jours avant l'assemblée générale annuelle de la CANASA, à tous les membres votants admissibles. Les scrutins indiqueront clairement, en ordre alphabétique, les noms des candidats aux postes, et le nombre d'administrateurs devant être élus aux postes.

Le président du Conseil doit, pas moins de dix jours avant l'assemblée générale annuelle de la CANASA, nommer trois scrutateurs parmi les membres votants de la CANASA qui ne sont ni administrateurs, ni candidats à l'élection au Conseil d'administration.

Chaque membre ayant droit de vote aura un vote pour chacun des postes d'administrateurs disponibles. Les administrateurs seront déclarés élus selon la pluralité des votes reçus, vérifiés par les scrutateurs. Les bulletins de vote doivent être reçus par la CANASA pas moins de dix jours avant l'assemblée générale annuelle.

À l'assemblée générale annuelle de la CANASA, où une élection d'administrateurs est requise, le vice-président annoncera les résultats. Les membres doivent alors, par résolution ordinaire, élire les nouveaux administrateurs.

SECTION 6 - Dirigeants

6.1 - Nomination de la composition des dirigeants

Le Conseil d'administration désignera les bureaux de la CANASA, nommera des dirigeants chaque année, précisera leurs tâches et sous réserve de la *Loi*, déléguera à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de la CANASA. Un dirigeant peut être un administrateur, mais n'est pas tenu de l'être, et il peut occuper deux charges ou plus.

- 6.1.1 Président – Le président du Conseil sera un administrateur et doit, lorsqu'il est présent, présider à toutes les réunions du Conseil d'administration et des membres. Le président aura tout autre fonction et pouvoir que le Conseil lui accorde.
- 6.1.2 Vice-président – Le vice-président du Conseil sera un administrateur. Si le président du Conseil est absent ou est incapable ou refuse d'agir, le vice-président du Conseil, s'il y a lieu, doit, lorsqu'il est présent, présider à toutes les réunions du Conseil d'administration et des membres. Le vice-président aura tout autre fonction et pouvoir que le Conseil lui accorde.
- 6.1.3 Secrétaire-trésorier – Le secrétaire-trésorier aura les pouvoirs et fonctions que le Conseil lui confère, y compris la présidence du comité de vérification. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire-trésorier soit un administrateur.
- 6.1.4 Directeur général – Le directeur général sera chargé de la gestion, de la dotation en personnel et des opérations de l'Association conformément aux politiques et aux procédures établies par le Conseil d'administration. Le directeur général doit, en tout temps, consacrer tous ses efforts à l'atteinte des objectifs de l'Association et au bien-être de ses membres.

6.2 - Mandat

Un dirigeant de l'Association peut servir pour un total maximum de quatre années par poste, à l'exception du directeur général, dont le mandat, par résolution du Conseil d'administration national, sera assujéti aux modalités de son contrat d'emploi.

6.3 – Comité de direction

Le comité de direction sera formé du président, du vice-président, du secrétaire-trésorier et de deux nominations qui siégeront au Conseil comme administrateurs. Dans l'intervalle entre les réunions du Conseil d'administration, le comité de direction doit superviser la gestion de l'Association, sous réserve des directives, restrictions et limitations imposées par la *Loi* et le Conseil. Les décisions du comité de direction doivent être ratifiées par le Conseil lors de sa prochaine réunion régulière prévue.

6.4 – Postes vacants

En l'absence d'une entente écrite au contraire, le Conseil peut retirer tout dirigeant de l'Association. À moins d'être ainsi retiré, le dirigeant exercera ses fonctions jusqu'à la première des occurrences suivantes :

- La nomination du successeur du dirigeant;
- La démission du dirigeant;
- Le dirigeant cesse d'être un administrateur (lorsqu'il s'agit d'une qualification nécessaire à la nomination);
- Le décès du dirigeant.

Si la charge d'un dirigeant devenait vacante, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour pourvoir le poste vacant.

SECTION 7 – Comités

Le Conseil d'administration peut établir des comités comme il le juge nécessaire ou approprié pour de telles fins, et sous réserve de la *Loi*, ayant les pouvoirs jugés nécessaires par le Conseil. Le Conseil d'administration peut retirer tout membre d'un comité.

SECTION 8 – Conseils régionaux

8.1 - Formation

Les conseils régionaux seront établis par résolution du Conseil d'administration

8.2 - Responsabilités

- 8.2.1 Le Conseil régional participera à des activités décrites dans le plan annuel et soumises au Conseil, avec les pouvoirs d'exécuter des programmes locaux conformes à la mission, à l'orientation stratégique et aux politiques de la CANASA.
- 8.2.2 Les conseils régionaux peuvent présenter toute question nécessitant l'examen du Conseil d'administration, en acheminant une motion par écrit au directeur général. Cette motion doit être acceptée par une majorité des représentants du conseil régional. Les motions écrites doivent être soumises au moins 30 jours avant la date de réunion du Conseil d'administration national. De plus, les représentants du conseil régional peuvent obtenir la permission de participer aux réunions du Conseil d'administration national afin de présenter leur motion.

8.3 - Limites régionales et droits

- 8.3.1 Le Conseil d'administration établir des limites géographiques pour un conseil régional.
- 8.3.2 L'Association assignera chaque membre à la région où se trouve l'adresse du bureau principal du membre.
- 8.3.3 La CANASA affectera 55 % des cotisations de membres pour l'administration et le soutien des conseils régionaux, de leurs programmes et de leurs activités, sur une base consolidée.

8.4 – Leadership, composition et admissibilité au conseil régional

- 8.4.1 Chaque conseil régional doit établir son propre processus de formation et de hiérarchie et doit chercher à réaliser activement la mission et les buts de l'Association conformément aux règlements administratifs, aux politiques et aux règlements de l'Association. Les représentants du conseil régional sont invités à élire des postes de président et de vice-président du conseil.
- 8.4.2 Les administrateurs régionaux participeront à des réunions régulières du conseil comme liaison au Conseil d'administration à la demande des représentants du conseil régional.

- 8.4.3 Seules des personnes employées par une compagnie membre de l'Association ayant droit de vote sont admissibles à participer à un conseil régional. En cas de changement d'emploi, un participant au conseil régional aura le droit de mener son mandat à terme.

8.5 – Élections au conseil régional

- 8.5.1 Un conseil régional tiendra des réunions d'élection des membres bisannuelles afin d'élire les représentants du conseil régional.
- 8.5.2 Tous les membres affectés à un conseil régional et ayant le droit de voter recevront un avis de réunion pas plus tard que 30 jours avant la réunion d'élection du conseil régional. Cette réunion aura lieu dans les six mois précédant l'assemblée générale annuelle de la CANASA à laquelle une élection doit avoir lieu. Cette réunion peut avoir lieu en même temps qu'une réunion des membres.

8.6 – Postes vacants

Si un poste devenait vacant au sein d'un conseil régional, un remplaçant peut être nommé par les autres membres de ce conseil régional.

SECTION 9 – Assemblées générales annuelles

9.1 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'Association aura lieu au Canada chaque année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice dans un lieu désigné par le Conseil d'administration.

9.2 – Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Conseil ou à la demande de cinq pour cent des membres votants aux heures et aux endroits désignés par le Conseil d'administration. Les questions à traiter pendant de telles assemblées générales extraordinaires seront indiquées dans l'avis de convocation, envoyé au moins 30 jours à l'avance, et aucune autre question ne peut être étudiée pendant ces réunions.

9.3 – Droits de vote et de participation

Tous les employés de la compagnie membre ont le droit de participer aux réunions; cependant, seul le représentant principal peut voter. Les motions seront déterminées par un vote de majorité simple (50 % plus un) ou, si la *Loi* l'exige, par résolution spéciale (2/3 des votes). En cas d'égalité des votes, le président exercera la voix prépondérante.

9.4 - Mandataires

Le vote par mandataire sera permis à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires lorsqu'un avis écrit est fourni avant l'assemblée. Le mandataire doit nommer un autre membre comme son mandataire.

9.5 - Quorum

La présence de membres ou de mandataires constituant au moins cinq (5) pour cent des membres votants de l'Association constituera un quorum pour les réunions de membres. Pourvu que le quorum soit atteint au début d'une réunion, la réunion peut continuer même si le départ de membres réduit ce nombre à moins du quorum. Les membres qui ont déclaré un conflit d'intérêts ne seront pas comptés pour déterminer le quorum.

SECTION 10 - Finances

10.1 – Vérificateur

Un vérificateur sera nommé chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle de la CANASA, comme le recommande le président du comité de vérification.

10.2 – États financiers annuels

Les états financiers annuels de la CANASA seront mis à la disposition des membres dans un délai de six mois après la fin de l'année, par des moyens électroniques ou imprimés, suivant la décision du Conseil d'administration.

10.3 – Fin d'exercice

La fin d'exercice de la CANASA se termine le 31^e jour de décembre de chaque année.

SECTION 11 – Erreurs et omissions

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre de comité du Conseil d'administration ou à un comptable public, ou la non-réception d'un avis par toute personne alors que la CANASA a donné cet avis conformément aux règlements administratifs, ou toute erreur dans l'avis qui n'en touche pas le fond ne viendront pas invalider les mesures prises pendant une réunion à laquelle se rapporte ledit avis ou autrement fondée sur cet avis.

SECTION 12 – Modifications aux règlements administratifs et date d'entrée en vigueur

La nullité ou l'impossibilité d'exécution de toute disposition des présents règlements administratifs n'aura aucune incidence sur la validité ou la possibilité d'exécution des autres dispositions des présents règlements administratifs.

Sous réserve des statuts, le Conseil d'administration peut, par résolution, rédiger, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de la CANASA. La modification ou l'abrogation de tout règlement administratif entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la résolution est présentée au Conseil jusqu'à la prochaine réunion des membres où elle peut être confirmée, rejetée ou modifiée par les membres par résolution ordinaire. Si la modification ou l'abrogation du règlement administratif est confirmée ou confirmée tel que modifiée par les membres, le règlement demeure en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé. La modification ou l'abrogation du règlement administratif cesse d'avoir effet si elle n'est pas présentée aux membres à la prochaine réunion des membres, ou si les membres la rejettent pendant la réunion. Cette section ne s'applique pas à un règlement administratif qui exige une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la *Loi* parce que ces modifications ou abrogations de règlement administratif ne sont en vigueur qu'après la confirmation par des membres.

Règlements administratifs de la CANASA modifiés en juin 2018.